

# Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS)

## Modification du 29 avril 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 41<sup>bis</sup>, al. 1<sup>ter</sup>*

<sup>1ter</sup> Aucun intérêt moratoire ne sera dû pour la période du 21 mars 2020 au 30 juin 2020.

II

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 21 mars 2020<sup>2</sup>.

xxx

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 831.101

<sup>2</sup> Publication urgente du 29 avril 2020 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)



## Commentaire de la modification du RAVS du ...

### Art. 41<sup>bis</sup>, al. 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales (RO 2020 875), le Conseil fédéral a exempté temporairement de l'obligation de payer des intérêts moratoires les cotisants qui rencontrent des difficultés de paiement en raison de la pandémie de COVID-19 et auxquels un sursis au paiement de leurs cotisations AVS/AI/APG a été accordé (art. 41<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup>, RAVS). La mesure est entrée en vigueur au 21 mars 2020 pour une durée de six mois.

Dès le début de la pandémie due au coronavirus, les caisses de compensation AVS ont été confrontées à un nombre important de demandes de sursis au paiement. Comme l'exemption des intérêts moratoires ne prend effet qu'une fois que le sursis au paiement a été accordé, les entreprises et les indépendants concernés insistent pour que les demandes soient traitées le plus rapidement possible. L'octroi d'un sursis au paiement requiert toutefois un examen minutieux de la situation particulière de chaque cotisant. Il implique en particulier de définir un plan d'amortissement offrant des perspectives réalistes pour le paiement intégral des cotisations dues. La convention de remboursement doit en outre prendre la forme d'une décision pouvant faire l'objet d'une opposition. Un examen minutieux de chaque cas est essentiel pour prévenir, dans la mesure du possible, des pertes de cotisations. La charge de travail pour les caisses de compensation AVS, qui doivent parallèlement mettre en œuvre la nouvelle allocation pour perte de gain COVID-19, est extrêmement élevée. Afin de réduire autant que possible la pression sur les organes d'exécution, ceux-ci devraient avoir la possibilité d'échelonner le traitement des sursis au paiement sur plusieurs semaines sans pour autant que les cotisants concernés soient pénalisés. C'est pourquoi une nouvelle disposition du RAVS (art. 41<sup>bis</sup>, al. 1<sup>er</sup>) suspend, à partir du 21 mars 2020 et pour une durée limitée au 30 juin 2020, le cours des intérêts moratoires sur **toutes** les cotisations dues. Ce délai permettra aux caisses de compensation de traiter les demandes de sursis au paiement avec tout le soin nécessaire. Afin d'éviter toute inégalité de traitement, l'exemption des intérêts moratoires s'applique rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur de la disposition concernant le sursis au paiement.

Au-delà de cette période et jusqu'au 20 septembre 2020, la suspension des intérêts moratoires, telle qu'elle est prévue à l'art. 41<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup>, s'appliquera uniquement aux cotisations pour lesquelles un sursis au paiement a été accordé en lien avec la pandémie de COVID-19. Pour toutes les autres cotisations dues, le cours normal des intérêts reprendra à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La suspension générale du cours des intérêts doit être limitée à une courte période afin de ne pas affaiblir le système de perception des cotisations AVS.